



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 27 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République fédérale démocratique d'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport du Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sur l'application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 novembre 2017,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Éthiopie sur l'application des résolutions  
2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport décrit les mesures concrètes prises par le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie pour mettre pleinement en œuvre les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

1. L'Éthiopie n'autorise l'importation en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou l'exportation ou la réexportation à destination de ce pays d'aucun article qui pourrait contribuer aux programmes liés aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive.

2. L'Éthiopie n'autorise pas l'importation en provenance de la République populaire démocratique de Corée ni l'exportation ou la réexportation à destination de ce pays d'articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques.

3. Tous les ministères et administrations régionales ont été dûment informés de toutes les sanctions prises contre la République populaire démocratique de Corée. Ils ont en outre reçu pour instruction de n'engager aucune communication avec la République populaire démocratique de Corée et ses entités et ressortissants sans l'autorisation du Ministère éthiopien des affaires étrangères. Ce Ministère pourra consulter le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité pour toute question qui pourrait impliquer la République populaire démocratique de Corée.

4. La Banque nationale d'Éthiopie a été priée de prendre immédiatement des mesures pour ne plus offrir qu'un seul compte bancaire à l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée et ses diplomates à Addis-Abeba. Le Gouvernement éthiopien a en outre demandé au Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité des indications supplémentaires sur les mesures à prendre en ce qui concerne les comptes bancaires inactifs.

5. Le Ministère du travail et des affaires sociales de la République fédérale démocratique d'Éthiopie est habilité à octroyer un permis de travail à tout étranger conformément aux dispositions juridiques pertinentes. Avant mai 2017, 15 permis de travail avaient été délivrés à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, dont trois ont expiré. Compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Ministère a reçu pour instruction de ne pas renouveler les permis de travail des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient en Éthiopie, et il s'est conformé à cette instruction.

6. Depuis l'adoption de la résolution 2375 (2017), le Ministère du travail et des affaires sociales a limité l'octroi de permis de travail aux 40 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont la demande de permis était dans la filière.

7. La liste des ressortissants et entités désignés de la République populaire démocratique de Corée a été communiquée à tous les ministères et organismes compétents ainsi qu'à d'autres parties concernées.

8. La compagnie aérienne Ethiopian Airlines et l'Office de l'immigration ont reçu la liste de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de

Corée désignés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, notamment les plus récentes, à savoir les résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#). L'Éthiopie a ainsi pu appliquer les restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie des membres du Gouvernement et des représentants de la République populaire démocratique de Corée et des membres des forces armées de ce pays ayant un lien avec les programmes de missiles balistiques ou nucléaires ou toute autre activité interdite ou désignée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#).

---